

Politique de l’UICN sur les compensations relatives à la biodiversité

1. Objet

L’objectif de la présente Politique est de fournir un cadre pour orienter la conception, la mise en œuvre et la gouvernance des programmes et projets sur les compensations relatives à la biodiversité.

La présente Politique fournit des conseils permettant de savoir quand les compensations relatives à la biodiversité sont, et ne sont pas, des outils de conservation appropriés afin de garantir que, lorsque ces programmes de compensation sont utilisés, ils aboutissent à des résultats positifs pour la conservation par rapport au statu quo et, donc, minimisent le risque de résultats négatifs pour la conservation.

2. Destinataires de la présente Politique

La présente Politique est destinée à toutes les composantes de l’UICN : Membres, Commissions, Secrétariat, Comités nationaux et régionaux, notamment lors de leur travail avec les partenaires du secteur privé, les communautés et les autres parties prenantes impliquées dans les compensations relatives à la biodiversité. Cette Politique est destinée à orienter le travail du Secrétariat de l’UICN, des Commissions et des organisations Membres.

3. Portée de la présente Politique

La présente Politique couvre tous les aspects de la conception, de la mise en œuvre et de la gouvernance des compensations relatives à la biodiversité dans le contexte de la hiérarchie des mesures d’atténuation, y compris dans les circonstances où les compensations relatives à la biodiversité ne sont pas appropriées. Cette Politique s’applique à tous les secteurs et types de développement où les compensations relatives à la biodiversité sont proposées.

4. Contexte de la présente Politique

Au cours de la période inter-sessions 2008-2012, le Conseil a réalisé une analyse afin d’identifier les lacunes entre les Résolutions et recommandations de l’UICN et les questions émergentes sur lesquelles l’UICN se doit d’avoir une position claire. L’une des lacunes identifiées était les compensations relatives à la biodiversité. En conséquence, les Membres de l’UICN ont adopté lors de la 5^e session du Congrès mondial de la nature (Jeju, 2012) la Résolution 5.110 *Compensations relatives à la biodiversité et autres approches compensatoires*, laquelle appelait la Directrice générale à créer un groupe de travail comprenant des experts du Secrétariat, des Membres, des Commissions et autres si nécessaire, afin de rédiger une Politique de l’UICN sur les compensations relatives à la biodiversité par le biais d’un processus consultatif.

5. Déclaration de politique

Dans le cas des conditions spécifiques présentées dans cette Politique, la position de l’UICN est que les compensations relatives à la biodiversité peuvent contribuer positivement à la conservation. Cependant, les compensations relatives à la biodiversité ne sont pertinentes que pour les projets ayant rigoureusement appliqué la hiérarchie des mesures d’atténuation (éviter, minimiser, restaurer/réhabiliter et compenser, voir section 6) et lorsqu’un ensemble complet d’alternatives au projet a été pris en compte.

- **Les compensations ne peuvent se produire que lorsque toutes les étapes précédentes de la hiérarchie des mesures d’atténuation ont été étudiées, et qu’aucune autre alternative n’est disponible. L’évitement est la première étape et la plus importante dans la hiérarchie des mesures d’atténuation. Les compensations relatives à la biodiversité ne doivent jamais être utilisées pour contourner les responsabilités d’évitement et de minimisation des dommages à la biodiversité, ou pour justifier des projets qui ne verraient jamais le jour autrement.**

- **La hiérarchie des mesures d'atténuation doit être appliquée à l'échelle du paysage terrestre ou marin avec des mesures d'atténuation conçues et mises en œuvre au niveau du site ou du projet. Les gouvernements doivent garantir que la hiérarchie des mesures d'atténuation est intégrée dans le cadre de la planification à l'échelle du paysage terrestre et marin et de la législation, et qu'elle fait partie de plans de développement stratégiques existants et futurs.**
- **Ce n'est qu'après avoir appliqué les premières étapes de la hiérarchie des mesures d'atténuation que les compensations relatives à la biodiversité peuvent être utilisées pour lutter contre les impacts résiduels, afin d'avoir au minimum aucune perte nette, et si possible un bénéfice net au niveau du projet. Les termes « Aucune perte nette » ou « Bénéfice net » font référence au résultat atteint par rapport à un scénario de référence. Ce scénario de référence peut être ce qui se serait probablement passé en l'absence du projet et de la compensation, ou un scénario offrant un meilleur résultat pour la conservation de la biodiversité. Les valeurs sociétales doivent également être comptabilisées et utilisées pour renseigner la conception et la mise en œuvre des compensations relatives à la biodiversité.**
- **Dans certaines circonstances, les impacts résiduels sur la biodiversité (après avoir réalisé les étapes d'évitement, de minimisation et de réhabilitation de la hiérarchie des mesures d'atténuation) ne peuvent pas être compensés. En outre, pour certaines composantes de la biodiversité, les impacts peuvent en théorie être compensés, mais avec un risque d'échec élevé. Dans ces circonstances, les compensations relatives à la biodiversité ne sont pas appropriées, ce qui signifie que le projet tel qu'il est conçu ne peut continuer.**

6. Le rôle des compensations relatives à la biodiversité dans la hiérarchie des mesures d'atténuation

Les compensations ne peuvent se produire que lorsque toutes les étapes précédentes de la hiérarchie des mesures d'atténuation ont été étudiées, et qu'aucune autre alternative n'est disponible. L'évitement est la première étape et la plus importante dans la hiérarchie des mesures d'atténuation. Une évaluation précoce des risques associés aux impacts et à leurs mesures d'atténuation permettra d'appliquer au mieux la hiérarchie des mesures d'atténuation.

Il n'y a pas deux habitats ni deux populations d'espèces identiques. En conséquence, certains éléments de la biodiversité (par ex. les combinaisons génétiques) et les valeurs en rapport seront toujours perdus dans les échanges de compensations. Au vu de cette réalité et des incertitudes et risques inhérents aux compensations, il convient d'utiliser les compensations relatives à la biodiversité comme une mesure de dernier recours.

Une application appropriée de la hiérarchie des mesures d'atténuation doit suivre au minimum les principes fondamentaux suivants :

1. Être appliquée dès que possible dans le cycle de vie du projet, afin de renseigner les décisions potentielles de développement.
2. Étudier explicitement le projet dans un contexte large à l'échelle du paysage terrestre ou marin.
3. Identifier et respecter les zones reconnues nationalement et internationalement comme des zones interdites.
4. Étudier attentivement les alternatives à plus faible impact dans la conception du projet, y compris le fait de ne pas continuer le projet, en reconnaissant que tous les impacts ne peuvent pas être compensés pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette.
5. Donner la priorité à l'évitement de tout dommage sur la biodiversité.
6. Prendre entièrement en compte les impacts directs, indirects et cumulatifs, en termes géographiques et temporels.
7. Établir une distinction claire entre l'évitement et la minimisation des impacts et les mesures de restauration sur le terrain, et les compensations.

8. Concevoir les compensations afin d'atteindre au minimum aucune perte nette et si possible un bénéfice net pour la biodiversité.
9. S'assurer que les compensations relatives à la biodiversité utilisées dans le cadre de la hiérarchie des mesures d'atténuation garantissent des résultats supplémentaires pour la conservation qui n'existeraient pas autrement.
10. Utiliser des approches transparentes, participatives et fondées sur les connaissances scientifiques, et pallier les effets du projet et des mesures d'atténuation sur les moyens d'existence.
11. Suivre une approche basée sur les droits, telle que définie par la Résolution 5.099 adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 5^{ème} session (Jeju, 2012).
12. Identifier et mettre en place les mesures légales, institutionnelles et financières nécessaires pour garantir la gouvernance à long terme de toutes les mesures d'atténuation (y compris les compensations relatives à la biodiversité).
13. Appliquer un système de suivi, d'évaluation et d'application rigoureux, qui inclut la vérification indépendante de toutes les mesures d'atténuation.
14. Appliquer le principe de précaution pendant toutes les étapes de la hiérarchie des mesures d'atténuation.
15. Appliquer l'approche basée sur les écosystèmes pendant toutes les étapes de la hiérarchie des mesures d'atténuation.

7. Hiérarchie des mesures d'atténuation et planification à l'échelle du paysage terrestre et marin

La hiérarchie des mesures d'atténuation doit être appliquée à l'échelle du paysage terrestre ou marin avec des mesures d'atténuation conçues et mises en œuvre *in situ* ou au niveau du projet. Les gouvernements doivent garantir que la hiérarchie des mesures d'atténuation est intégrée dans le cadre de la planification à l'échelle du paysage terrestre et marin et de la législation et qu'elle est liée à des plans de développement stratégiques existants et futurs.

Les gouvernements et les institutions multilatérales doivent donner la priorité à la planification spatiale intégrée au niveau du paysage terrestre et marin. Cela inclut des priorités relatives à la conservation de la biodiversité, des décisions raisonnables quant à l'utilisation des sols et des paysages marins et des cartes de sensibilité.

La planification à l'échelle du paysage terrestre et marin doit prendre en compte les principaux lieux et valeurs pour réaliser les objectifs de conservation, y compris les zones où les impacts doivent tous être évités, ainsi que les zones où l'agrégation des compensations pourrait mieux répondre aux objectifs de conservation. La planification à l'échelle du paysage terrestre et marin doit inclure la hiérarchie des mesures d'atténuation en étant renseignée par une compréhension des priorités de la conservation et des impacts cumulatifs potentiels directs et indirects. Des évaluations de risque précoces doivent également être réalisées et étudiées avant toute décision de développement et d'investissement.

La hiérarchie des mesures d'atténuation doit en premier lieu être appliquée à l'échelle du paysage terrestre ou marin puis au niveau du site ou du projet. Ce point est essentiel pour aller au-delà d'une approche réactive projet par projet, et adopter une approche qui est proactive dans son application de la hiérarchie des mesures d'atténuation, qui soutient les actions d'atténuation à la bonne échelle écologique, reconnaît les effets cumulatifs et produit de meilleurs résultats pour la conservation et le développement durable. Une application au niveau du site est alors nécessaire pour garantir que les pertes et les bénéfices en termes de biodiversité sont évalués en détail, afin que les mesures d'atténuation, y compris les compensations, puissent être conçues et mises en œuvre en fonction du contexte spécifique.

8. Objectif des compensations relatives à la biodiversité

Ce n'est qu'après avoir appliqué les premières étapes de la hiérarchie des mesures d'atténuation que les compensations relatives à la biodiversité peuvent être utilisées pour lutter contre les impacts résiduels, afin d'avoir au minimum aucune perte nette et si possible un bénéfice net au niveau du projet. Les termes « Aucune perte nette » ou « Bénéfice net » font référence au résultat atteint par rapport à un scénario de référence. Ce scénario de

référence peut être ce qui se serait probablement passé en l'absence du projet et de la compensation, ou un scénario offrant un meilleur résultat pour la conservation de la biodiversité. Les valeurs sociétales doivent également être comptabilisées et utilisées pour renseigner la conception et la mise en œuvre des compensations relatives à la biodiversité.

L'objectif des compensations relatives à la biodiversité est d'avoir aucune perte nette et si possible un bénéfice net pour la biodiversité. Les actions en faveur de la conservation destinées à atteindre des résultats en matière de compensations doivent avoir des bénéfices directs sur la biodiversité mesurables et équivalents à la perte résiduelle issue des impacts sur la biodiversité associés à un projet, afin d'être considérées comme des compensations relatives à la biodiversité. Les actions en faveur de la conservation qui ne sont pas conçues pour avoir aucune perte nette et si possible un bénéfice net ne sont pas des compensations relatives à la biodiversité.

Les objectifs d'aucune perte nette et de bénéfice net au niveau du projet doivent contribuer à la réalisation des objectifs et priorités existants de conservation de la biodiversité au niveau international et national, y compris les obligations internationales, conformément aux conditions présentées ci-dessous et en particulier dans la section 10.2.

9. Les limites des compensations relatives à la biodiversité

Dans certaines circonstances, les impacts résiduels sur la biodiversité (après avoir réalisé les étapes d'évitement, de minimisation et de réhabilitation de la hiérarchie des mesures d'atténuation) ne peuvent pas être compensés. En outre, pour certaines composantes de la biodiversité, les impacts peuvent en théorie être compensés, mais avec un risque d'échec élevé. Dans ces circonstances, les compensations relatives à la biodiversité ne sont pas appropriées, ce qui signifie que le projet tel qu'il est conçu ne peut continuer.

Au minimum, les compensations ne doivent pas être utilisées lorsque :

- Les impacts sont hautement susceptibles de faire passer une ou plusieurs espèces et/ou écosystèmes auparavant non-menacés dans la catégorie Vulnérable, En danger, En danger critique, Éteint à l'état sauvage ou Éteint de la Liste rouge de l'UICN, ou de faire passer une ou plusieurs espèces et/ou écosystèmes auparavant déjà menacés dans des catégories de menace supérieures au sein de la Liste rouge de l'UICN;
- Le succès de l'action de compensation est hautement incertain du fait d'un manque de connaissances ;
- Il existe un risque substantiel que les investissements générés par les compensations se substituent, plutôt que s'ajoutent, aux autres investissements pour la conservation (par ex. transfert des coûts) ;
- Les échanges impliqués dans les pertes résiduelles du projet et les gains de compensations prévus sont considérés comme socialement ou culturellement inacceptables pour les parties prenantes concernées ;
- Les valeurs qui seront perdues sont spécifiques à un lieu particulier, et ne peuvent être trouvées nulle part ailleurs et correctement protégées ou recrées ;
- La période entre la perte résiduelle de la biodiversité causée par le projet et les bénéfices tirés de la compensation cause des dommages ne pouvant être restaurés et/ou place certaines composantes de la biodiversité face à un risque inacceptable ;
- Les impacts se produisent dans des zones interdites et reconnues comme telles au niveau national et international¹, **comme les biens du Patrimoine mondial naturels ou mixtes et les aires protégées reconnues de catégories I, II, III et IV de l'UICN, entre autres ;**

¹**Aux fins de la présente politique, la définition du terme « zones interdites » correspond à celle figurant dans la [Motion 026] du Congrès mondial de la nature réuni à Hawaii, aux États-Unis d'Amérique, du 1^{er} au 10 septembre 2016, à savoir : «RECONNAISSANT que la notion de zones « interdites » ou « fermées » à des activités industrielles portant**

- Une telle action est considérée comme incompatible avec les Résolutions et la Politique de l'UICN.

Les paramètres ci-dessus correspondent aux Résolutions de l'UICN suivantes, entre autres :

- [Recommandation 2.82 Protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minières, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e session \(Amman, 2000\) ;](#)
- [Recommandation 3.082 La Revue des industries extractives, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e session \(Bangkok, 2004\) ;](#)
- [Résolution 4.087 Incidence des infrastructures et des industries extractives sur les aires protégées, et la Recommandation 4.136 La diversité biologique, les aires protégées, les populations autochtones et les activités minières, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session \(Barcelone, 2008\) ;](#)

10. Principaux éléments des compensations relatives à la biodiversité

Les principaux éléments et problématiques suivants mentionnés dans la présente Politique peuvent être soumis à des lignes directrices supplémentaires.

10.1 Mesure et échange de la biodiversité

La plupart des actions d'atténuation doivent aborder plus d'une seule espèce ou d'un seul habitat affecté par un projet, et être destinées à soutenir les objectifs à l'échelle du paysage terrestre ou marin. En conséquence, il n'est pas toujours possible ou pratique d'établir des quantités et des qualités fiables de chaque composante de la biodiversité affectée. Des mesures défendables et reproductibles et des unités d'échange sont souvent nécessaires comme base pour évaluer la biodiversité affectée et quantifier les pertes et bénéfices. Ceux-ci doivent inclure une gamme de substituts ou indicateurs qui représentent la biodiversité dans son ensemble, ainsi que des mesures qui prennent séparément en compte les composantes rares, menacées, idiosyncratiques ou particulièrement importantes de la biodiversité. Selon la biodiversité affectée, différents substituts peuvent requérir différentes mesures permettant un décompte transparent des pertes et bénéfices de la biodiversité en rapport.

La biodiversité affectée par le projet doit normalement être conservée par une compensation écologiquement équivalente. Dans certaines circonstances, lorsqu'il existe une solide justification scientifique, il peut s'avérer approprié que la compensation conserve un type différent de biodiversité, dont la priorité en termes de conservation est plus élevée que le type affecté (on appelle cela une base comparable ou supérieure).

Outre les mesures en faveur de la conservation qui améliorent les conditions ou l'état de la biodiversité ciblée, par exemple par le biais de la restauration, les activités empêchant la perte de la biodiversité peuvent également être utilisées pour compenser les pertes de la biodiversité. Le choix d'utiliser ou non les compensations de pertes évitées se fera en fonction du contexte.²

Les compensations doivent éviter de simplement déplacer des impacts préjudiciables pour la biodiversité vers d'autres lieux. Ce genre de « fuites » est un problème qui doit être résolu par le biais de politiques et de lignes directrices sur la compensation, et surtout par une planification de l'utilisation des sols intégrée à l'échelle du paysage.

[préjudice à l'environnement, telles que l'exploitation minière, l'exploitation gazière et pétrolière ou l'agriculture, ainsi qu'au développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement, tels que les barrages, les routes et les oléoducs et gazoducs, fait partie intégrante des politiques de conservation applicables aux aires protégées et autres sites d'importance notoire pour la biodiversité et les services écosystémiques ».](#)

² Ces choix peuvent dépendre, pour la biodiversité en question, de sa portée restante, de ses taux de perte/dégradation, de son potentiel de restauration, entre autres. Les choix peuvent également dépendre du contexte réglementaire de la juridiction en question.

10.2 Additionnalité

Une compensation relative à la biodiversité doit fournir une nouvelle contribution à la conservation, additionnelle à celle qui aurait eu lieu si la compensation ne s'était pas produite.

Le développement des aires protégées existantes et la création de nouvelles aires protégées peuvent être des compensations relatives à la biodiversité valides, du moment que ces projets ne déplacent pas ou ne réduisent pas d'autres financements du secteur public futurs ou existants. L'utilisation des compensations pour financer les engagements en faveur de la conservation de la biodiversité, comme la gestion des aires protégées, pourrait entraîner un transfert des coûts et une érosion du financement de la conservation, y compris une réduction des budgets publics pour la conservation et la gestion des aires protégées. En conséquence, les programmes de compensations doivent être conçus de façon à minimiser ce risque. Dans les pays où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les engagements pour de nouvelles désignations d'aires protégées et pour une meilleure gestion des aires protégées existantes soient respectés et correctement financés sans la contribution des compensations relatives à la biodiversité, il doit exister un engagement qu'aucun transfert de coûts ou déplacement budgétaire n'aura lieu. Cela s'applique à tous les pays ayant la capacité de désigner, gérer et financer les aires protégées. Alors que les compensations sont parfois utilisées pour faire progresser la réalisation d'engagements relatifs à la conservation de la biodiversité existants ou proposés, les politiques nationales doivent être conçues pour se distancier de l'utilisation de ces compensations. Le financement à destination de la conservation ne doit pas dépendre de la destruction de la biodiversité ailleurs.

10.3 Durée

Les bénéfices des compensations doivent durer au minimum aussi longtemps que les impacts qu'ils cherchent à compenser. La plupart du temps, cela signifie à perpétuité.

Les délais entre la réalisation d'un impact et la réalisation d'un bénéfice de compensation doivent être minimisés, et tous les délais doivent être comptabilisés dans les mesures et la conception de la compensation. En outre, les compensations doivent être évitées si la durée en elle-même peut causer des dommages ne pouvant être restaurés, ou si une telle durée place les composantes de la biodiversité face à un risque inacceptable. Lorsque possible, la compensation doit être en place avant la réalisation de l'impact.

10.4 Incertitude

Les compensations relatives à la biodiversité doivent prendre en compte l'incertitude, en renseignant clairement les sources des données, les hypothèses de départ et les lacunes de connaissances (et comment celles-ci peuvent être comblées grâce à un suivi supplémentaire). Il y a toujours une certaine incertitude sur la taille et la nature de la perte sur le site où a lieu l'impact, et sur la taille et la nature du bénéfice sur le site où a lieu la compensation. Lorsque possible, l'incertitude doit être minimisée en demandant la démonstration des bénéfices de la compensation avant la réalisation de l'impact.

Une autre source importante d'incertitude concerne la probabilité de la réussite sur le long terme de la mise en œuvre, du suivi et de l'application des compensations relatives à la biodiversité. Les impacts (et les bénéfices de la compensation) doivent être suivis et gérés dans le temps, afin de garantir la réalisation des objectifs de la compensation.

10.5 Suivi et évaluation

Pour évaluer correctement l'objectif d'aucune perte nette et de bénéfice net, il doit y avoir suffisamment d'études de référence réalisées avant que ne se produisent les impacts spécifiques au projet et les compensations. De même, des études régulières sont nécessaires après les impacts et les activités de compensation, afin de mesurer les pertes et les bénéfices réalisés dans les faits.

La nature des outils juridiques utilisés dans le système de compensation définira en partie les organisations et parties prenantes concernées ayant des responsabilités pour garantir l'application et la conformité.

Les systèmes de suivi et d'évaluation actuels doivent être évalués et vérifiés de façon indépendante et publique, ce qui entraînera la gestion adaptative des actions d'atténuation.

10.6 Gouvernance

Il incombe à diverses entités, y compris des gouvernements, des organisations de la société civile, des entreprises et des institutions financières, de créer ou d'administrer les politiques de compensations.

Les mesures légales, institutionnelles et financières nécessaires pour garantir que les activités de compensations relatives à la biodiversité sont mises en œuvre avec succès pour une durée au moins aussi longue que les impacts du projet doivent être identifiées et mises en place. Parmi les outils pouvant être utilisés pour sécuriser le succès à long terme des compensations, citons les plans de gestion des compensations relatives à la biodiversité, les accords de gestion basés sur la performance, les engagements, les Fonds fiduciaires pour la conservation et les garanties d'exécution.

Il existe une gamme d'options réglementaires pour les objectifs d'aucune perte nette et de bénéfice net, depuis les cadres juridiques exhaustifs jusqu'aux simples exigences accompagnées de lignes directrices volontaires. Les programmes de compensation réglementaires ont démontré qu'ils étaient plus efficaces que les programmes volontaires. Toute politique de compensation créée doit établir des exigences minimum pour l'objectif d'aucune perte nette et si possible pour le bénéfice net.

Des conflits d'intérêts peuvent apparaître lorsque la même institution établit des cadres généraux et/ou met en œuvre des compensations, tout en cherchant des compensations pour les projets du secteur public et en bénéficiant éventuellement des programmes de compensation. Ces conflits d'intérêts doivent être clairement identifiés et résolus.

Les gouvernements doivent s'assurer que des fonds et une expertise suffisants sont disponibles pour gérer efficacement les projets Aucune perte nette et Bénéfice net, en incluant le suivi et l'application. En conséquence, les concepteurs du projet doivent démontrer qu'ils ont engagé et mis de côté des fonds suffisants pour couvrir l'exécution et le suivi efficaces sur le long terme des projets Aucune perte nette/Bénéfice net.

Cette politique pourra être adaptée à l'avenir, et sera complétée de conseils détaillés.

11. Glossaire

Des définitions supplémentaires pourront être ajoutées. Vous trouverez plus de détails et les citations dans leur intégralité dans les documents suivants :

- [Biodiversity Offsets Technical Study Paper](#) (Document d'étude technique sur les compensations relatives à la biodiversité)
- [Biodiversity Offsets: Policy options for governments](#) (Compensations relatives à la biodiversité: Options politiques pour les gouvernements)
- [Technical conditions for positive outcomes from biodiversity offsets - an input paper](#) (Conditions techniques pour des résultats positifs pour les compensations relatives à la biodiversité – document de contribution)

Actions d'atténuation

L'ensemble des activités couvrant l'intégralité de la hiérarchie des mesures d'atténuation.

Additionnalité

Besoin pour une mesure de compensation d'offrir une nouvelle contribution à la conservation en plus de toutes les valeurs existantes, c'est à dire que les résultats pour la conservation qu'elle offre n'auraient pas eu lieu sans elle. Source : McKenney & Kiesecker (2010).

Amélioration (ou « Base comparable ou meilleur »)

C'est la conservation par le biais de la compensation de composantes de la biodiversité qui possèdent une priorité de conservation plus élevée (parce qu'elles sont davantage irremplaçables ou vulnérables par exemple) que celles qui sont affectées par le projet de développement pour lequel les compensations sont envisagées. Source : BBOP (2012c).

Aucune perte nette et Bénéfice net

Objectif pour un projet de développement dans lequel les impacts sur la biodiversité causés par le projet sont contrebalancés ou dépassés par des mesures prises pour éviter et minimiser les impacts du projet, réaliser la restauration du site et enfin compenser les impacts résiduels, afin qu'il n'y ait aucune perte. Lorsque les bénéfices dépassent les pertes, le terme « bénéfice net » peut être utilisé au lieu d'aucune perte nette. Source : BBOP (2012c).

Base comparable ou meilleur (voir « Équivalence écologique » et « Amélioration »)

Biodiversité

On entend par diversité biologique ou biodiversité « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » Source : CDB.

Compensations relatives à la biodiversité

Résultats mesurables sur la conservation provenant de mesures destinées à compenser des impacts négatifs résiduels significatifs sur la biodiversité issus du développement d'un projet, après que des mesures appropriées de prévention et d'atténuation ont été prises. L'objectif des compensations relatives à la biodiversité est d'avoir aucune perte nette et de préférence un bénéfice net sur la biodiversité sur le terrain, en respectant la composition des espèces, la structure de l'habitat, les fonctions écosystémiques et l'utilisation des populations et les valeurs culturelles associées à la biodiversité. Source : BBOP (2012a).

Compensation

Mesure destinée à récompenser les effets positifs sur la biodiversité, ou à faire payer les dommages pour la perte de la biodiversité causés par un projet. La compensation est un terme général, dont les compensations relatives à la biodiversité ne sont qu'un sous-ensemble. La compensation peut permettre d'avoir une absence de perte nette ou un bénéfice net, mais dans d'autres cas plus généraux elle peut inclure une réparation qui ne permet pas d'absence de perte nette. Cela s'explique par diverses raisons, par exemple lorsque les mesures en faveur de la conservation n'ont pas été prévues pour atteindre aucune perte nette ; lorsque les pertes résiduelles de la biodiversité causées par le projet et les bénéfices atteignables par la compensation ne sont pas quantifiés ; lorsqu'aucun mécanisme pour une mise en œuvre à long terme n'a été créé ; lorsqu'il est impossible de compenser les impacts (par exemple, s'ils sont trop importants, ou si les données avant l'impact sont inexistantes, et qu'il est donc impossible de savoir ce qui a été perdu à cause du projet) ; lorsque la compensation se fait en payant des formations, du renforcement de capacités, de la recherche ou d'autres résultats qui ne permettront pas d'avoir des résultats mesurables sur le terrain en termes de conservation. Source : BBOP (2012a).

Équivalence écologique

Dans le contexte des compensations relatives à la biodiversité, ce terme est synonyme du concept de « base comparable » et fait référence à des zones ayant des composantes de la biodiversité hautement comparables. Cette similarité peut être observée en termes de diversité des espèces, de diversité et composition fonctionnelles, d'intégrité ou de condition écologique, du contexte à l'échelle du paysage (par ex. connectivité, position du paysage, utilisation ou condition des terres adjacentes, taille des parcelles, etc.) et des services écosystémiques (y compris l'utilisation des populations et les valeurs culturelles). Source : BBOP (2012c).

Hiérarchie des mesures d'atténuation

La hiérarchie des mesures d'atténuation comprend :

- a. **L'évitement** : mesures prises pour éviter la création d'impacts dès le début, comme le placement spatial ou temporel attentif d'éléments d'infrastructures, afin d'éviter complètement les impacts sur certaines composantes de la biodiversité. Cela change de l'approche traditionnelle.
- b. **La minimisation** : mesures prises pour réduire la durée, l'intensité et/ou la portée des impacts ne pouvant être totalement évités, dans la mesure du possible.
- c. **La réhabilitation/ restauration** : mesures prises pour réhabiliter des écosystèmes dégradés ou restaurer des écosystèmes déboisés suite à l'exposition à des impacts ne pouvant être totalement évités et/ou minimisés.
- d. **La compensation** : mesures prises pour compenser tout impact résiduel significatif et négatif, ne pouvant être évité, minimisé et/ou réhabilité ou restauré. Les mesures pour avoir aucune perte nette ou un bénéfice net sur la biodiversité pour une durée au moins aussi longue que les impacts du projet sont des compensations relatives à la biodiversité. Les compensations peuvent prendre la forme d'interventions de gestion positives, comme la restauration des habitats dégradés, l'arrêt de la dégradation ou l'évitement du risque, lorsqu'il existe une perte imminente ou prévue de perte de la biodiversité. Les mesures pour lutter contre les impacts résiduels non-quantifiés pour avoir aucune perte nette, ou non-sécurisés sur le long terme sont également des compensations, que l'on appelle également atténuation compensatoire. Source : BBOP (2012a).

Indicateurs

Ensemble d'indicateurs qui quantifie les résultats. Voir également « Unités de mesure ».

Perte évitée

Une compensation de perte évitée produit des bénéfices pour la biodiversité (par rapport à un scénario de référence crédible) en conservant ou en maintenant la biodiversité qui existe déjà sur un site, mais qui sera probablement perdue ou dégradée sans les activités de protection ou de maintenance de la compensation.

Règles d'échange

Ensemble de règles établies par les décideurs politiques ou les planificateurs des compensations pour définir quelles composantes de la biodiversité peuvent et ne peuvent pas être substituées par d'autres dans une compensation relative à la biodiversité, et comment ces substitutions peuvent avoir lieu. Ces règles peuvent être explicites ou implicites dans les définitions adoptées des compensations relatives à la biodiversité et exigences associées, comme « la base comparable » et « l'amélioration ». Source : BBOP (2012c).

Scénario de référence

Description des conditions existantes afin de fournir un point de départ (par ex. les conditions de la biodiversité avant le projet) et d'autoriser la comparaison (par ex. les conditions de la biodiversité après l'impact), permettant ainsi de quantifier le changement. Source : BBOP (2012c).

Seuil non-compensable / Impacts non-compensables

Niveau d'importance au-delà duquel les impacts d'un projet de développement sur la biodiversité ne peuvent plus être compensés. Par exemple, il n'est pas possible de compenser l'extinction d'une espèce à l'échelle mondiale. Les niveaux d'irremplaçabilité et de vulnérabilité des composantes de la biodiversité affectées par le projet, et le degré d'incertitude quant à l'importance des impacts et la probabilité de succès d'une compensation relative à la biodiversité sont tous susceptibles d'être des facteurs matériels pour déterminer si les impacts sur la biodiversité peuvent être compensés ou non. Source : BBOP (2012c). Voir aussi BBOP (2012d) et Pilgrim et al. (2013a).

Unités de mesure

Les définitions des unités de mesure, ratios de compensations et multiplicateurs sont très variées et souvent confondues dans la littérature scientifique. Dans le présent document, nous désignons comme indicateurs les mesures unitaires de la biodiversité perdue, gagnée ou échangée. Cela peut aller de mesures très basiques comme l'aire jusqu'à des indices quantitatifs sophistiqués de composantes multiples de la biodiversité, qui peuvent être pondérées différemment. Source : Adapté de BBOP (2012c).

Appendice 1

WCC-2012-Res-110-FR

Compensations relatives à la biodiversité et autres approches compensatoires

CONSIDÉRANT que les méthodes d'exploitation minière et forestière, la construction d'infrastructures et la croissance de la production primaire d'aliments, de fibres et de combustibles modifient l'utilisation des terres et sont souvent l'une des principales causes de la perte de la biodiversité, du fait de la destruction et de la dégradation des habitats ;

RECONNAISSANT que ces pratiques occupent une place centrale dans les stratégies de développement économique et de réduction de la pauvreté de nombreux pays, et qu'il est crucial que les gouvernements apprennent comment ajuster leur développement économique avec l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS l'utilisation croissante des compensations de la biodiversité par les gouvernements, par des entreprises les utilisant volontairement pour des raisons commerciales, par les banques et les investisseurs qui en ont besoin comme condition pour accéder au crédit, et par la société civile, qui encourage les développeurs à agir en ce sens ;

SACHANT que les meilleures pratiques en matière de compensation pour la biodiversité consistent à ne traiter les impacts résiduels qu'après application de toute la hiérarchie des méthodes d'atténuation ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, bien que les compensations relatives à la biodiversité fassent déjà partie du cadre juridique de plusieurs pays, avec par exemple des systèmes de banques pour les zones humides et la conservation aux États-Unis d'Amérique et des obligations de compensation pour les habitats en Australie, au Canada et dans l'Union européenne, des directives mondiales et régionales applicables au secteur privé sont encore en phase d'élaboration ;

RECONNAISSANT que ces systèmes diffèrent dans leurs caractéristiques et dans leur mise en œuvre à l'échelle mondiale mais qu'ils partagent néanmoins le même objectif : atténuer la perte de la biodiversité – en permettant que des activités qui détruisent ou dégradent la biodiversité à un endroit puissent être compensées par des activités de conservation ailleurs ;

TENANT COMPTE des travaux et des produits mis au point par le Programme de compensation « Entreprises et biodiversité », dont une norme proposée sur les compensations relatives à la biodiversité ;

TENANT COMPTE également du concours apporté par le secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre de méthodes de compensation de la biodiversité ;

NOTANT que la décision X/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique *Engagement du secteur privé* demande au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique « d'encourager le développement et l'application d'outils et de mécanismes qui peuvent faciliter l'engagement des entreprises à intégrer les enjeux de la biodiversité dans leurs travaux », y compris les compensations de la biodiversité ;

NOTANT PAR AILLEURS que les mécanismes compensatoires de la biodiversité sont l'un des six objectifs identifiés qu'il convient d'encourager davantage car ils représentent des moyens innovants de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la décision IX/11 de la Convention sur la diversité biologique ;

NOTANT EN OUTRE la Résolution X.12 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, qui « encourage les décideurs, en particulier les chefs d'entreprises, à élaborer et adopter des politiques, stratégies et méthodes opérationnelles » qui évitent, remédient ou en dernier recours compensent « les impacts négatifs sur les écosystèmes de zones humides, en examinant notamment les avantages éventuels du Programme de compensation pour les entreprises et la biodiversité » ;

NOTANT le nombre croissant d'interrogations scientifiques et politiques sur la validité écologique et l'efficacité pratique des systèmes de compensation de la biodiversité et de leurs mécanismes, en particulier pour les habitats d'importance vitale, et le travail croissant mené à ce sujet par le Secrétariat et les Membres de l'UICN, ainsi que la demande croissante, émanant de tous les secteurs, de conseils de l'UICN sur les compensations de la biodiversité et les mécanismes y afférents ; et

RECONNAISSANT qu'en pratique, l'efficacité des compensations pour la biodiversité dépend d'un milieu politique porteur, y compris, entre autres, d'une bonne gouvernance, d'un état de droit, d'un gouvernement et d'entreprises responsables ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

APPELLE la Directrice générale à :

- a. créer un groupe de travail afin de mettre au point une politique générale de l'UICN sur les compensations de la biodiversité. Le groupe de travail se demandera également s'il est souhaitable que l'UICN mette au point des lignes directrices sur les compensations de la biodiversité à l'échelle mondiale. La composition du groupe de travail et son mode opératoire se baseront sur l'approche Un seul Programme, impliquant les experts concernés, y compris du Secrétariat, des Membres et des Commissions. Ses recommandations seront prises en considérant les éléments suivants :
 - i. une analyse des normes et des systèmes de compensation existants, basée sur des éléments probants, afin d'identifier les faiblesses et les forces conceptuelles, ainsi que les opportunités et les risques liés à la mise en œuvre pratique des compensations de la biodiversité ;
 - ii. la documentation et les compétences scientifiques nécessaires afin que les politiques soient fondées sur des principes écologiques solides ;
 - iii. les modes de mise en œuvre en fonction de contextes nationaux et régionaux différents, en reconnaissant que les systèmes de compensation doivent préciser, entre autres : (i) un ou des cadres conceptuels appropriés ; (ii) des indicateurs et autres méthodologies ; et (iii) des mécanismes de gouvernance et de financement incluant des moyens de vérification afin qu'il n'y ait aucune perte nette, ou de préférence un résultat positif net pour la biodiversité ;
 - iv. la signification théorique et pratique et l'utilité des termes « aucune perte nette » et « impact positif net » dans le contexte de la conservation de la biodiversité ; et
 - v. les défis particuliers, scientifiques et pratiques, que pose l'application de toute la hiérarchie de méthodes d'atténuation afin de remédier aux impacts des activités dans les habitats d'importance critique ;
- b. le groupe de travail devrait accélérer l'élaboration des recommandations, afin qu'elles soient soumises au Conseil de l'UICN fin 2014 au plus tard; et
- c. continuer parallèlement à améliorer l'état actuel des connaissances sur la mise en œuvre pratique des compensations de la biodiversité a) en réalisant des projets avec des partenaires, des Membres et des Commissions de l'UICN et b) en partageant les expériences.